

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 7 décembre 2018
Rapporteur :
Monsieur Jean-Pierre DOUCEN**

N° 18

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 14/12/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/12/2018
(accusé de réception du 13/12/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Report du projet de constitution d'un service commun de restauration collective

Après révision du calendrier de mise en place du projet de création d'un service commun de restauration collective, il convient de solliciter le Préfet du Finistère afin de surseoir à la dissolution du SYMORESCO jusqu'au 1^{er} janvier 2020 afin de permettre la poursuite des activités de ce dernier sans changement jusqu'à cette date. Dans cette mesure, il en résulte que Quimper Bretagne Occidentale se prononce sur un report de sa décision de conventionner sur le principe d'un service commun.

Par délibération du 20 septembre 2018, le conseil a émis un avis de principe favorable à la poursuite du projet de création d'un service commun de restauration collective.

La dissolution du SYMORESCO au 31 décembre 2018 a été adoptée dans son principe lors du comité syndical réuni le 18 septembre 2018.

Des délibérations concordantes ont par la suite été prises par les collectivités et établissements publics membres du SYMORESCO afin d'approuver le principe de la dissolution du syndicat mixte ouvert, ainsi que les modalités et conséquences de cette dissolution.

Ces délibérations demandent au Préfet du Finistère, conformément à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales, de procéder par arrêté à cette dissolution pour le 31 décembre 2018.

Comme il a été indiqué dans le cadre de la précédente délibération, le projet de service commun de restauration collective porté par Quimper Bretagne Occidentale a pour objet de poursuivre les activités du SYMORESCO suite à sa dissolution et en permettre le développement et la pérennisation.

La mise en œuvre de ce projet, tel qu'il a été envisagé, implique notamment :

- Le transfert à la commune de Quimper, dans le cadre de la dissolution du SYMORESCO, de la cuisine centrale ;
- La cession ensuite par la commune à Quimper Bretagne Occidentale de la cuisine centrale.

Ce montage présente une certaine complexité au plan fiscal, s'agissant de son traitement au regard de la TVA, et des impacts qu'il peut avoir sur les différents partenaires, notamment en termes de régularisations et/ou récupérations de TVA sur la cuisine centrale et les activités exercées.

De ce fait, des analyses ont été effectuées à ce niveau et des échanges ont été initiés depuis plusieurs mois avec les services de l'Etat.

Ces échanges ont confirmé la complexité de la problématique fiscale, et ont vocation de ce fait à se poursuivre.

Compte-tenu des enjeux attachés à cette problématique, il a été nécessaire de permettre aux échanges de se poursuivre jusqu'au bout afin d'adapter, si besoin, le projet en fonction des impacts fiscaux.

Dès lors qu'il n'y avait pas de certitude sur la possibilité d'achever les échanges avant le 31 décembre 2018, les membres ont décidé d'engager le report de la dissolution du SYMORESCO au-delà de cette date, pour pouvoir gérer les conséquences attachées aux réponses qui seront apportées sur cette problématique fiscale.

Il a ainsi été proposé de solliciter le Préfet afin qu'il reporte la dissolution du SYMORESCO au 1er janvier 2020, et permette le maintien d'ici là du syndicat mixte ouvert et la poursuite de ses activités.

Dans cette mesure, il apparaît que le SYMORESCO n'a pas vocation à être dissous avant ces dates. Dès lors et par voie de conséquence, Quimper Bretagne Occidentale n'a pas légitimité à exercer des activités de restauration collective en lieu et place du syndicat.

Il en résulte ainsi que Quimper Bretagne Occidentale se prononce sur un report de sa décision de conventionner sur le principe d'un service commun de restauration collective.

Si l'ensemble de ces points agréent le conseil, il est proposé d'adopter la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu les statuts du SYMORESCO ;

Vu la délibération du 20 septembre 2018 ;

Vu l'exposé des motifs qui précède ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - de reporter sa décision de conventionner sur le principe d'un service commun de restauration collective ;

2 - de se prononcer en faveur d'une analyse complémentaire sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé compte-tenu des enjeux attachés à la problématique fiscale ;

3 - d'autoriser monsieur le président à mettre en œuvre les décisions et formalités nécessaires à la poursuite du projet de création d'un service commun de restauration collective sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale.